

TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR

TYPES et CATEGORIES d'HEBERGEMENT	TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR PAR NUITEE ET PAR PERSONNE
	A partir du 1er janvier 2027
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	3,60 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	2,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2, et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans les aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0,80 €
Chambres d'Hôtes	0,80 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	5% * (du coût HT de la nuitée par personne)
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	5% * (du coût HT de la nuitée par personne)
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

*En application des mesures figurant dans la loi de finances 2026 (LOI n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026).

A noter que les tarifs ainsi définis ne comprennent pas la taxe additionnelle départementale qui s'applique à raison de 10% en sus du taux communal de base et qui est gérée par un protocole validé avec le conseil départemental.